

**Arrêté
concernant la désignation de l'autorité compétente au
sens de l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-
accidents**

du 6 mars 1984

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 86 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁾,

vu l'article 68 de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles²⁾,

vu les articles 6 et 7 de la loi du 9 novembre 1978³⁾ portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce,

arrête :

Article premier Le Service des arts et métiers et du travail est l'autorité compétente pour prendre les mesures de contrainte administrative prévues à l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Art. 2 Le Service des arts et métiers et du travail est engagé valablement par le chef de service ou l'inspecteur du travail.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1984.

Delémont, le 6 mars 1984

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RS 832.20](#)

2) [RS 832.30](#)

3) [RSJU 822.11](#)